

JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993**

**(20<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du lundi 19 octobre 1992**



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

**1. Patrimoine des parlementaires. - Patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives.** - Discussion, après déclaration d'urgence, d'une proposition de loi organique et d'une proposition de loi (p. 3957).

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE COMMUNE (p. 3959)

MM. Pierre-André Wiltzer,  
Louis Pierna,  
Jean-Pierre Delalande,  
Jean-Paul Planchou.

Clôture de la discussion générale commune.

#### Patrimoine des parlementaires

Passage à la discussion de l'article unique.

#### Article unique (p. 3963)

Amendement n° 1 de M. Jean-Pierre Michel, avec les sous-amendements n° 3 rectifié et 4 rectifié de M. Wiltzer : MM. le rapporteur, Pierre-André Wiltzer, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Delalande, le président. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article unique modifié.

#### Après l'article unique (p. 3964)

Amendement n° 7 de M. Jean-Pierre Michel : M. le rapporteur - Adoption.

Amendement n° 6 de M. Jean-Pierre Michel : M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 2 de M. Lefort : MM. Louis Pierna, le rapporteur. - Retrait.

#### Titre (p. 3965)

M. le président.

#### VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3965)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi organique.

#### Patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives

#### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3965)

Articles 1<sup>er</sup> et 2. - Adoption (p. 3965)

#### Article 3 (p. 3966)

Amendement n° 2 de M. Wiltzer : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 2 rectifié.

Amendement n° 1, deuxième rectification, de M. Jean-Pierre Michel : M. le rapporteur. - Adoption.

M. Louis Pierna.

Adoption de l'article 3 modifié.

Articles 4, 5 et 6. - Adoption (p. 3967)

#### Titre (p. 3967)

M. le président.

#### VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3967)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

### 2. **Ordre du jour** (p. 3967).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## **PATRIMOINE DES PARLEMENTAIRES, PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS ÉLECTIVES**

**Discussion, après déclaration d'urgence, d'une proposition de loi organique et d'une proposition de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence :

De la proposition de loi organique de M. Jean Auroux et plusieurs de ses collègues relative à la déclaration du patrimoine des parlementaires (nos 2370, 2942) ;

De la proposition de loi de M. Jean Auroux et plusieurs de ses collègues relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives (nos 2368, 2943).

La conférence des présidents a décidé que ces deux textes donneraient lieu à une discussion générale commune.

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour les deux propositions.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, mes chers collègues, j'ai l'honneur de rapporter devant vous, au nom de la commission des lois, les deux propositions de loi déposées par M. Jean Auroux et les membres du groupe socialiste, relatives à la déclaration du patrimoine des élus et des membres du Gouvernement.

Ces deux propositions se situent dans la droite ligne de la loi du 11 mars 1988 qui porte, entre autres, sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales. Cette partie de la loi a été modifiée une première fois en 1990 ; nous sommes en train de la modifier une deuxième fois.

Pour la première fois dans l'histoire de notre droit, la loi de 1988 comportait également une partie relative à la déclaration de patrimoine de certains élus sous certaines conditions.

Après que ce texte a été appliqué, certaines des autorités chargées de son application ont présenté quelques observations. D'abord, les bureaux de l'Assemblée nationale, certes, mais aussi du Sénat, contrairement à ce qui est malencontreusement écrit dans le rapport et dont je prie le Sénat de bien vouloir m'excuser, ont publié un rapport sur la déclara-

tion de patrimoine des parlementaires. Ensuite, la commission pour la transparence financière des activités politiques qui est constituée des trois premiers présidents des trois plus hautes juridictions de notre système juridique - le Conseil d'Etat, la Cour des comptes et la Cour de cassation - a également formulé des remarques. Enfin, la commission d'enquête sur le financement des partis et des campagnes électorales sous la V<sup>e</sup> République dont le président était notre collègue Pierre Mazeaud, le rapporteur, Jean Le Garrec, et à laquelle certains d'entre nous ont participé, a abordé dans ses recommandations la question de la déclaration de patrimoine. Elle suggère que des modifications et des clarifications soient apportées aux dispositions de la loi de 1988.

C'est là le but des propositions de loi déposées par Jean Auroux et les membres du groupe socialiste que votre commission des lois a examiné au cours de deux de ses réunions.

La commission s'est interrogée sur les raisons de cette législation. Pourquoi convient-il que les élus fassent une déclaration de patrimoine et pourquoi faut-il en assurer la transparence ? Pour la commission, ce qui importe, c'est de faire en sorte qu'une autorité indépendante - indépendante des élus - soit à même de vérifier qu'au cours de leur mandat, leur patrimoine n'a pas subi de variations trop importantes et que ces variations ne résultent pas de leur activité politique.

Pour arriver à ce but, il faut réunir plusieurs conditions.

D'abord, que les déclarations faites par les élus soient absolument sincères et qu'elles englobent la totalité du patrimoine, c'est-à-dire outre le patrimoine de l'élu, le patrimoine « familial » ;

D'autre part, que la commission chargée de recueillir les déclarations de patrimoine au début et à la fin du mandat, et d'établir des comparaisons, puisse travailler en toute indépendance.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois, à l'unanimité, a introduit, sur ma proposition et sur celle de certains commissaires, notamment Jean-Jacques Hyest et Pierre Mazeaud, un certain nombre de modifications aux propositions de loi socialistes. Je vais maintenant vous exposer, brièvement, l'état dans lequel se présentent désormais les deux textes qui sont soumis aujourd'hui à notre discussion et à notre vote.

Premièrement, il est proposé d'unifier les déclarations de patrimoine. Si les propositions de loi sont adoptées, tous les élus concernés feront la même déclaration et, surtout, l'adresseront à la même autorité, à savoir la commission pour la transparence financière de la vie politique. Il s'agit là d'un grand changement pour nous, députés, et pour nos collègues sénateurs, qui adressions jusqu'à nos déclarations à nos bureaux respectifs. Il faut bien dire qu'avoir à juger de l'évolution du patrimoine de leurs collègues - ce qui n'est nullement dans leurs attributions - pouvait mettre les parlementaires membres des bureaux dans une situation paradoxale.

Deuxièmement, pour remédier à l'hétérogénéité des déclarations, constatée tant par les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat que par la commission pour la transparence - il est vrai que la loi de 1988 n'exigeait rien d'autre qu'une déclaration sur l'honneur, sans précision aucune - j'ai proposé, pour assurer une homogénéisation, un système très simple : que la commission pour la transparence établisse un imprimé, le même pour tous les élus. La loi lui donne une indication : elle devra s'inspirer, aussi bien pour l'évaluation

du patrimoine que pour l'étendue de ce patrimoine des droits de succession, afin que la déclaration fasse état de l'ensemble du patrimoine familial - patrimoine de l'élu mais aussi de son conjoint.

Troisièmement, la commission des lois propose de porter à un mois le délai de quinze jours après l'élection, prévu par la loi de 1988, les autorités chargées de recueillir les déclarations de patrimoine ayant remarqué que, du fait de la brièveté du délai, bon nombre de déclarations étaient arrivées en retard.

Quatrièmement, la commission a proposé d'étendre le champ d'application de la loi à des élus qui n'étaient pas visés par la législation de 1988. Outre les députés et les sénateurs, seront désormais concernés les parlementaires européens français, les conseillers régionaux, les conseillers de Corse, les conseillers généraux et les maires des communes de plus de 20 000 habitants.

Enfin, les déclarations seront soumises au triple contrôle de la commission qui comparera les déclarations à l'entrée en fonction et à la fin du mandat, des autorités compétentes - aux termes de la législation en vigueur que je n'ai pas souhaité modifier - à savoir le parquet qui peut être saisi par la commission lorsqu'elle considère qu'il peut y avoir activités délictueuses, la Cour des comptes, mais aussi le Conseil constitutionnel - nous y reviendrons tout à l'heure à propos d'un amendement que je déposerai en séance - et enfin, de l'opinion publique.

Il se trouvera certainement de bonnes âmes pour être déçues, car ce contrôle de l'opinion publique n'aura rien à voir avec un lynchage. Nul ne pourra se précipiter sur la déclaration de patrimoine de tel ou tel élu et en tirer des supputations, qui lui seraient probablement défavorables. La commission des lois, unanime, a voulu éviter cela. Le contrôle s'opérera donc de la façon suivante : dans le délai d'un mois après qu'elle aura reçu les déclarations - après chaque renouvellement même partiel - la commission pour la transparence publiera un rapport au *Journal officiel*. Ce rapport fera état des conditions dans lesquelles chacun des élus, notamment désigné, se sera acquitté de ses obligations. La commission fera de même en fin de mandat. Elle émettra donc des observations sur l'évolution - normale ou anormale - du patrimoine mais sans en donner la composition.

Nous pensons ainsi satisfaire à la double exigence de transparence et de véracité. En effet, le fait que cette déclaration soit faite auprès d'une autorité indépendante, au dessus de tout soupçon, devrait inciter les élus à déclarer l'intégralité de leur patrimoine en toute sincérité et à répondre aux interrogations et aux éventuelles demandes de renseignements supplémentaires que la commission pourrait leur adresser.

Telles sont, mes chers collègues, les principales dispositions des deux propositions de loi que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui devant vous. Parce qu'elles tiennent compte des observations formulées par les autorités chargées de l'appliquer, elles constituent par rapport au premier texte de 1988 un progrès certain vers plus de démocratie.

Je terminerai par deux observations complémentaires.

La première s'adresse à vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Après l'adoption de ces propositions, la commission pour la transparence recevra des déclarations en bien plus grand nombre qu'auparavant puisque, d'une part, le nombre des élus soumis à déclaration augmente et que, d'autre part, celles des députés et des sénateurs lui seront désormais adressées. Comme elle fonctionne actuellement avec un effectif très réduit, il sera certainement indispensable d'accroître les moyens dont elle dispose, si on veut que la loi soit réellement appliquée.

Ma seconde réflexion sera ma conclusion. Aujourd'hui, mes chers collègues, la commission des lois, le groupe socialiste qui a déposé ces deux propositions de loi, et votre rapporteur ne vous proposent de légiférer que pour nous-mêmes, ou plus exactement pour la catégorie sociale à laquelle nous appartenons, c'est-à-dire celle des élus nationaux, régionaux ou locaux. Nous ne vous proposons pas de légiférer pour d'autres catégories dont on peut cependant se demander s'il ne serait pas utile qu'elles soient également astreintes à une législation semblable.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Bonne question !

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** La commission d'enquête sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales, dans ses recommandations, avait souhaité,

en effet, que cette exigence s'applique à d'autres que les élus, notamment les fonctionnaires qui assument les plus grandes responsabilités dans les procédures d'achats publics ainsi que les P-DG des sociétés nationalisées.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Ce n'était pas inintéressant !

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** Nous n'avons pas souhaité aller plus loin. Mais si ces catégories sociales ou leurs représentants exerçaient une forte pression sur le Parlement pour que la législation s'applique à elles, la Haute assemblée en première lecture, ou la nôtre en deuxième lecture, rectifieraient le tir et se rendraient à leurs sollicitations... (*Sourires.*)

Pour ma part, je souhaite que l'Assemblée nationale en séance publique adopte, comme l'a fait la commission des lois, ces deux propositions.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le domaine sur lequel nous nous penchons ce soir, celui du régime des déclarations de patrimoine d'un certain nombre d'élus et des membres du Gouvernement, complète bien les sujets dont nous avons débattu ces derniers jours et qui avaient trait à la transparence de la vie publique.

Les lois du 11 mars 1988 ont instauré des procédures totalement nouvelles dans notre droit. Malheureusement, cette innovation a été peu remarquée à l'époque : rares sont en effet nos concitoyens qui savent que beaucoup d'hommes politiques sont tenus aujourd'hui de fournir un certain nombre d'informations et qu'ils se plient avec sérieux à cette obligation.

A cette ignorance, je vois plusieurs raisons.

D'abord, ces déclarations restent confidentielles, même si, pour sa part, la commission pour la transparence financière de la vie politique, présidée, par M. Marceau Long, a publié trois rapports en trois ans d'existence, rapports dont le contenu, tout en restant général, comporte de nombreuses remarques tout à fait pertinentes.

Ensuite, l'hétérogénéité de ces régimes contribue sans doute à troubler l'information dans l'esprit de l'opinion. Ainsi, les parlementaires déposent leurs déclarations sur les bureaux de leurs assemblées respectives, les membres du Gouvernement et un certain nombre d'élus locaux le font auprès de la commission de la transparence et les candidats à la présidence de la République le font, eux, auprès du Conseil constitutionnel.

Même si elle a ouvert un nouveau domaine de la vie démocratique, la législation de 1988 demeure timide, nous en sommes tous d'accord.

Comme je l'ai déjà indiqué, la discrétion qui entoure les déclarations est excessive, notamment pour les parlementaires, qui doivent déposer ces documents auprès de leur bureau. M. le rapporteur n'a d'ailleurs pas manqué de rappeler dans son rapport que les bureaux des assemblées ont toute latitude pour publier des remarques d'ordre général, ou pour n'en point publier.

En outre, les informations parvenant, pour les autres personnalités, à la commission de la transparence apparaissent, comme l'a souligné à plusieurs reprises cette instance, par trop hétérogènes. D'une simple déclaration manuscrite et laconique à un document complet établi avec l'aide de professionnels, les éléments transmis sont, dans un certain nombre de cas, difficilement appréciables. Tout cela rend les comparaisons bien difficiles.

Dans ce contexte - une avancée de la législation, mais encore très timide -, le groupe socialiste a pris l'heureuse initiative de proposer l'amélioration de ces régimes par deux propositions de loi, et je tiens à l'en remercier.

Le Président de la République, pour sa part, a exprimé le souhait d'une plus grande transparence des patrimoines d'un certain nombre de personnalités publiques.

Le Gouvernement a voulu que ce sujet vienne en discussion et est sollicité ce soir pour porter une appréciation sur le texte adopté par la commission des lois à partir des propositions de loi du groupe socialiste. Cet avis sera concis, car le Gouvernement n'a pas l'intention de peser sur cette initiative parlementaire.

La proposition de loi ordinaire, telle qu'a été adoptée par la commission des lois, ouvre d'abord le champ d'application de la législation et soumet à l'obligation de déclaration de nouvelles catégories d'élus : les députés européens ; les maires des communes de 20 000 à 30 000 habitants ; les adjoints au maire des villes de plus de 100 000 habitants ; l'ensemble des conseillers généraux et régionaux.

Toutefois, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement a constaté avec regret - il faut que les choses soient claires entre nous - que la commission des lois n'a pas souhaité aller dans le sens d'une information plus lisible pour le public, information qui était pourtant inscrite dans les propositions de loi du groupe socialiste.

**M. Louis Pierno.** Très juste !

**M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** A cet égard, je vous renvoie à l'exposé des motifs des dites propositions de loi. Cela étant, le Gouvernement en prend acte. Mais il est vrai que la limite entre une certaine publicité et l'atteinte à la vie privée n'est sans doute pas facile à fixer.

Le Gouvernement regrette cependant que le principe de la transparence, qui a guidé votre vote, mesdames, messieurs les députés, sur le titre II du projet de loi relatif à la prévention de la corruption, et auquel l'intitulé de la commission compétente fait référence, ne se retrouve pas ici.

Vous avez parlé de « bonnes âmes », monsieur le rapporteur. Mais vous savez bien, puisque votre rapport y fait allusion à juste titre, que plusieurs législations étrangères fonctionnent bien en matière de prévention de la corruption. Peut-être que ces pays sont peuplés de bonnes âmes !

En tout cas, le Gouvernement était et reste partisan d'une transparence des patrimoines des élus et des membres du Gouvernement.

Il note également que vous avez souhaité étendre les obligations de déclaration aux conjoints des assujettis sous le régime de la séparation. S'il comprend et approuve les motifs de cette initiative, il remarque qu'elle risque de rester inopérante, faute de sanction.

Le Gouvernement se félicite en revanche que le texte approuvé par la commission des lois rende les régimes plus cohérents. En effet, si les candidats à la présidence de la République continuent à juste titre d'être soumis à un régime particulier dans sa forme, l'unicité du lieu de dépôt et d'examen pour les autres assujettis me paraît être un gage d'efficacité.

De même, la recherche d'une plus grande cohérence dans l'établissement des déclarations, suivant un formulaire établi par la commission de la transparence, recueille l'assentiment total du Gouvernement.

Le régime proposé me paraît également plus complet puisqu'il est prévu que les personnalités concernées joindront copie de leur déclaration de revenus à la déclaration qu'elles feront au titre de la proposition ou de l'une ou l'autre des propositions de loi.

Mesdames, messieurs les députés, j'ai exprimé clairement devant vous un certain nombre de réserves sur à l'absence de véritable transparence du patrimoine des élus concernés et des membres du Gouvernement. Le Gouvernement considère qu'elle aurait été souhaitable. Je n'y reviens pas. Je tiens toutefois à souligner pour finir que ces propositions de loi constituent des avancées dans la cohérence de notre législation.

**M. Maurice Briand.** Faudrait-il déclarer la tirelire des enfants ?

#### Discussion générale commune

**M. le président.** Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

**M. Pierre-André Wiltzer.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après une semaine particulièrement éprouvante...

**M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** Intéressante !

**M. Pierre-André Wiltzer.** ... intéressante certes, mais qui s'est déroulée dans des conditions qu'il ne faudrait pas répéter trop souvent, nous voilà donc réunis ce soir pour discuter de la publicité du patrimoine des élus.

Il est possible de retrouver dans la presse du mois de novembre 1987 l'origine des textes que nous examinons ce soir. En effet, à l'époque, le Président de la République avait, dans une déclaration faite à RTL, exprimé le vif désir qu'un contrôle de l'état du patrimoine et de la fortune des élus « d'un certain rang » puisse être organisé. Il faut rappeler qu'à l'époque - et, là aussi, la lecture de la presse de cette période nous renseigne -, des rumeurs circulaient avec insistance sur des contreparties financières qui auraient pu être accordées à l'occasion de livraisons d'armes à l'Iran.

Il semble donc que c'est toujours à la suite d'événements ou d'incidents mettant en cause des responsables ou des élus du parti socialiste que des avancées législatives se produisent.

Pour en finir avec cette introduction quelque peu politique, je vous propose, mes chers collègues, un nouveau dicton inspiré d'une formule familière : « Quand le PS boit, tous les élus trinquent ! »

**M. Jean-Pierre Delalande.** C'est vrai !

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** Heureusement que nous ne buvons que de l'eau.

**M. Pierre-André Wiltzer.** Bref, nous sommes saisis de deux textes que nous allons examiner le plus objectivement possible.

M. le rapporteur de la commission des lois a décrit le système mis en place par la loi de 1988 pour les déclarations de patrimoine. Ce texte institue un double circuit, selon qu'il s'agit de parlementaires - qui adressent leur déclaration au bureau de leurs assemblées respectives - ou qu'il s'agit des autres élus ; ainsi, les ministres adressent la leur à la commission chargée d'assurer la transparence de la vie politique.

L'expérience a montré que ce double circuit posait des problèmes et que les déclarations étaient assez hétérogènes dans leur présentation : certaines étant très détaillées, d'autres beaucoup moins ; certaines retenant comme base d'évaluation des biens immobiliers la date d'acquisition - laquelle peut être fort lointaine - d'autres procédant à une actualisation plus ou moins poussée. Bref, cela posait un problème évident pour un éventuel contrôle des déclarations.

Enfin, on a constaté que les moyens de contrôle - non seulement ceux des bureaux des deux assemblées, mais aussi ceux de la commission nationale - n'étaient pas aussi complets et efficaces qu'on aurait pu le souhaiter.

Il est donc évident que des améliorations sont nécessaires. Elles passent par une normalisation des déclarations de patrimoine ; je n'y insiste pas, le rapporteur a présenté des arguments convaincants à ce sujet ; par la désignation d'une seule et même instance pour recevoir et vérifier les déclarations, en l'espèce la commission nationale chargée de la transparence de la vie politique ; par le renforcement de la vérification et du contrôle.

Nous sommes d'accord avec les textes des propositions de loi, tels qu'ils sont complétés et précisés par la commission des lois. Cela étant, mon groupe et moi-même considérons que le système imposé pourrait être amélioré sur un certain nombre de points.

D'abord, s'agissant de la déclaration, il serait bon que la commission chargée de la transparence puisse avoir connaissance des dons, libéralités et donations-partage, afin d'avoir une vue exacte et complète de la situation patrimoniale des déclarants. J'ai donc proposé un amendement à ce sujet.

Ensuite, même si cela ne dépend pas directement du patrimoine au sens strict, cette commission devrait pouvoir, si elle veut porter une appréciation exacte sur le train de vie des déclarants - train de vie qui a tout de même des conséquences indirectes sur le patrimoine - connaître les avantages en nature dont certains des élus bénéficient à un titre ou à un autre. Cela vaut moins pour les parlementaires - qui, contrairement à ce que pensent beaucoup de nos concitoyens, disposent rarement d'un logement ou d'un véhicule de fonction - que pour ceux qui occupent des fonctions exécutives au sein des collectivités territoriales. J'ai également proposé de préciser ce point.

Enfin, il me semblerait utile que la commission chargée de vérifier et d'apprécier les déclarations de patrimoine puisse bénéficier, en plus des informations figurant dans les déclarations faites en début et en fin mandat, de toutes les informations complémentaires qui lui paraîtraient nécessaires. C'est

pourquoi elle devrait pouvoir utiliser, si elle l'estime nécessaire, les informations détenues par les services administratifs de l'Etat.

En revanche, le volet relatif à la publicité des déclarations ne rencontre pas notre accord. Nous considérons qu'il s'agit là d'une atteinte évidente et caractérisée à la vie privée des personnes. Quel que soit le mandat que l'on détient, on n'en a pas moins droit au respect de sa vie privée.

Il ne faut pas confondre la transparence et le contrôle avec un exhibitionnisme déplacé, voire dangereux !

Vivant dans une société où, c'est vrai, les choses ne sont pas toujours idylliques, on imagine assez bien que des déclarations publiées pourraient faire l'objet d'une curiosité malsaine et être utilisées à des fins polémiques. Cela ne nous paraît bon, ni pour les personnes, qui, je le répète, ont droit à la protection de leur vie privée, ni pour le fonctionnement de la démocratie.

Sans pour autant tomber dans le pessimisme, on peut craindre que la publicité des déclarations, dans la mesure où elle fournirait des indications précises sur l'état des biens et des ressources des élus, fasse courir quelque danger à ces derniers, soit dans leurs biens soit dans leur personne elle-même.

Rappelons que le but de cette législation de transparence n'est pas d'étaler sur la place publique la situation personnelle et financière des élus, mais de s'assurer qu'il n'y a pas d'enrichissement anormal durant le mandat exercé et du fait de celui-ci. De ce point de vue, la proposition de la commission des lois tendant à remplacer la publication des déclarations par celle d'un rapport de la commission pour la transparence financière de la vie politique sur les conditions dans lesquelles les déclarants se seront acquittés de leurs obligations, me paraît une bonne formule.

Je terminerai par quelques brèves remarques de fond.

D'abord, l'objectif de ce texte est d'avoir des élus compétents, honnêtes et disponibles. Nous devons donc veiller à ne pas décourager par trop les vocations de personnes qui viennent de divers milieux, de diverses professions, en leur donnant l'impression qu'ils pénètrent dans un monde opaque, dans un monde de suspects, et que la politique est fatalement quelque chose qui corrompt ; les élus doivent être suffisamment respectés, ils ne doivent pas être montrés du doigt en permanence comme des suspects.

Il est également important de leur donner des moyens d'existence décents. Je rappelle sans insister que l'indemnité parlementaire a été saluée comme une conquête de la démocratie et qu'elle a été créée pour permettre de s'engager dans la politique et de représenter ses concitoyens sans devoir pour autant être riche personnellement. Ce principe doit être maintenu. Il faut garantir aux élus des conditions d'existence et de travail décentes, les mettant par ailleurs à l'abri des tentations.

Enfin, nous aurions intérêt à regarder plus loin en ce qui concerne les mandats exercés. Nous avons voté une loi introduisant des limitations au cumul des mandats ; c'était un pas dans la bonne direction, mais il convient d'aller au-delà. Certains problèmes dans le fonctionnement des assemblées parlementaires, mais aussi dans les relations entre le monde de l'argent et le monde politique, du fait des grands marchés et des mandats nationaux, seraient sans doute assez largement résolus s'il y avait une plus grande coupure entre les mandats parlementaires et les fonctions exécutives locales ; qui sont d'ailleurs devenues extrêmement accaparantes. C'est un sujet sur lequel le Parlement et le Gouvernement auraient tout intérêt à poursuivre leur réflexion, afin que nous puissions progresser et nous mettre au niveau des principales démocraties.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Excellente intervention !

**M. le président.** La parole est à M. Louis Pierna.

**M. Louis Pierna.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, les deux propositions qui nous sont présentées contiennent des dispositions concernant la déclaration du patrimoine des titulaires de certaines fonctions électives, dont les parlementaires, ainsi que la publication du patrimoine des membres du Gouvernement. L'avis favorable des parlementaires communistes sur les propositions initiales non modifiées par la commission ne surprendra personne, tant a été sans faille, depuis son existence, la lutte du parti commu-

niste français pour le respect de l'indépendance des partis politiques et la reconnaissance d'un principe essentiel de la vie politique : la transparence.

En matière politique, la transparence financière ne doit pas porter sur les seuls partis mais doit s'étendre aux titulaires de fonctions électives et gouvernementales, ainsi qu'aux responsables politiques.

Il faut donc aller beaucoup plus loin que la loi du 11 mars 1988. Rien n'est plus immoral, en effet, que de s'enrichir en profitant d'une situation politique. S'agissant des élus ou des personnes investies d'une fonction publique, il est d'élémentaire démocratie que les citoyens soient informés de leur état de fortune au début et au terme de leur mandat. Le contrôle des électeurs sur ceux à qui ils ont confié le soin de les représenter est une vieille exigence républicaine. Une telle préoccupation apparaît dès l'aube du régime parlementaire, avec la première assemblée élue au suffrage universel que la France ait connue : la Convention nationale. C'est le 14 mai 1793 qu'un membre de la Convention demanda à ses collègues de confesser publiquement quels étaient, en dehors de leur indemnité, leurs moyens d'existence : « On nous parle souvent de corruption, de fortunes scandaleuses. Pour connaître de quel côté a été la corruption, je demande que chaque député soit tenu de donner l'état détaillé de sa fortune ; que cet état soit imprimé et que celui qui aurait fait un faux bilan soit déclaré infâme ».

Cette proposition de déclaration des fortunes est adoptée et élargie puisqu'il est décrété « que tout fonctionnaire public est comptable à chaque instant de sa fortune ». Le 10 novembre 1793, un député de la Sarthe réclame « que chaque membre de la Convention et tous les magistrats du peuple soient tenus de présenter, dans l'espace d'une décade, l'état de leur fortune avant le commencement de la Révolution et, s'ils l'ont augmentée depuis, d'indiquer par quels moyens ils l'ont fait ».

Cette exigence de probité demeure. Les députés et sénateurs communistes ont eu l'occasion de l'affirmer avec force lors de la discussion de la loi du 11 mars 1988. Tous les citoyens de notre pays doivent connaître les actions, les sources de revenus, mais aussi la composition du patrimoine des hommes et des femmes politiques qui les représentent. Dès 1988, d'ailleurs, tous les sondages d'opinion laissaient apparaître que, dans leur grande majorité, les Français et les Françaises réclamaient la publication du patrimoine des dirigeants politiques de notre pays.

On ne peut prétendre, en effet, que ces questions relèvent de la vie privée. C'est une question de loyauté et de morale politique.

C'est cette voix de l'opinion publique que nous ressentons très fort au travers de ces deux textes, elle qui aspire tant à ce qu'un souffle d'air pur passe enfin sur la vie politique.

Nous aurions pour notre part souhaité que ces dispositions s'appliquent à toutes celles et à tous ceux qui postulent une fonction, et non aux seuls élus, comme le propose le texte, car nous estimons qu'avant de se prononcer les électeurs doivent savoir à qui ils ont affaire. Tous les candidats doivent être clairs en ce qui concerne leur patrimoine.

Voilà pourquoi les dirigeants du parti communiste français répondent toujours à toutes les sollicitations pour parler du financement de leur formation politique et du patrimoine de leurs élus. Notre parti ne craint aucun contrôle. Il publie régulièrement, depuis fort longtemps, un budget, et il est le seul.

Les électeurs doivent également être informés des liens de l'élu ou du responsable politique avec toute entreprise ou société. A ce propos, la dernière phrase de l'exposé des motifs de la proposition de loi organique nous interroge : « La proposition de loi qu'il vous est proposé d'adopter permettra aux responsables politiques de démontrer que les soupçons qui pèsent aujourd'hui sur eux sont infondés » ! Ainsi, on pourrait croire que l'objet de la présente proposition, si elle était adoptée, serait d'envelopper d'un rideau de fumée ces affaires nauséabondes qui ont éclaboussé et qui éclaboussent tous les partis politiques à l'exception du nôtre.

**M. Maurice Briand.** Tu parles !

**M. Louis Pierna.** Nous estimons que chacune et chacun en France a le droit de savoir qui a fait quoi avec les deniers publics ou avec les fonds secrets du patronat. Adoptés ou non, ces textes ne doivent pas nous faire oublier que les

scandales existent, qu'ils doivent être dénoncés et que toute la lumière doit être faite pour que la justice, une justice indépendante de toute pression politique, soit rendue. C'est une question de loyauté, d'honnêteté et de morale politique.

L'existence des partis politiques et leur indépendance sont une exigence majeure pour le bon fonctionnement des institutions. Aucun financement n'est neutre, il crée des liens et des obligations en retour.

Une véritable transparence exige enfin qu'il n'y ait aucun secret et que ces déclarations soient rendues publiques.

En ce qui nous concerne, nous avons des principes, nos sources de financement sont connues. Il importe de rappeler ici que le parti communiste français est étranger aux « affaires », aux « magouilles » permanentes, à leur prolifération tous azimuts, à l'argent-roi, à la spéculation à outrance, accentués encore par le marché unique. Il est un parti libre et indépendant.

En menant notre « bataille politique financière » avec permanence, nous faisons la preuve de notre spécificité : agir pour la transparence, pour « l'argent propre ». Cela nous place aux antipodes de toute politique politicienne.

Notre parti, en effet, vit des cotisations de ses adhérents, correspondant à 1 p. 100 de leurs salaires ou revenus, et du versement par ses élus et retraités, dont ses parlementaires, de leurs indemnités. Un parlementaire communiste perçoit 10 842 francs par mois. Je tiens à votre disposition mes bordereaux de versement des mois de janvier et juillet 1992 : 10 866 francs et 10 842 francs. Alors que s'amplifient les détournements de fonds, le versement des indemnités des élus communistes, propre à notre parti, est tout à notre honneur, il est conforme à notre probité, à notre moralité, à la tradition du mouvement révolutionnaire. Les membres de la Commune de Paris, en 1871, n'avaient-ils pas décidé de limiter leur rémunération à celles des ouvriers de la capitale ?

En ce qui nous concerne, nous n'avons rien à cacher et aucun d'entre nous ne redoute la publication de son patrimoine au *Journal officiel* !

D'autre part, vous le savez également, notre parti tire ses ressources des sommes collectées, jour après jour, auprès de ses amis à l'occasion de ses souscriptions. Vous pouvez lire *L'Humanité*, elle est remplie d'exemples de collectes dans les cités, les quartiers, à la porte des entreprises, avec le drapeau, comme on dit ! C'est un principe de démocratie et de bon sens. Il appartient aux militants et aux sympathisants d'une formation politique d'apporter librement à celle-ci, au moment et pour le montant qu'ils décident eux-mêmes, les ressources financières dont elle a besoin.

Reconnaissez au moins que les versements d'un salarié, d'un retraité ou d'un jeune ont un autre caractère que le chèque du P-DG d'une entreprise !

Voilà soixante-douze ans que le parti communiste français existe, soixante-douze ans que son mode de financement lui permet de tisser des liens avec des gens qui se reconnaissent en ses élus. Voilà aussi la raison qui fait que, depuis soixante-douze ans, la bourgeoisie n'admet pas que ce parti, ses élus, ses militants lui tiennent tête pour défendre en toutes circonstances celles et ceux qui souffrent de la politique d'austérité pour les rassembler afin que les choses changent.

Ces deux propositions, dans leur texte initial, répondaient partiellement à l'attente des parlementaires communistes pour ce qui concerne la publication du patrimoine de certains élus. Or la commission vient de supprimer cette disposition puisque la déclaration ne figurera plus au *Journal officiel*.

Comment peut-on, au moment où l'on parle de s'attaquer à la corruption par la transparence, envisager une telle mesure ?

Pour prévenir les trafics d'influence ou autres, la publication des patrimoines n'est-elle pas la meilleure garantie ? Nous croyons que si. D'ailleurs, plus de quatre cents députés ont publié leur patrimoine dans l'hebdomadaire *L'Express*.

**M. Pierre-André Wiltzer.** C'est vraiment l'exemple de ce qu'il ne fallait pas faire !

**M. Louis Pierna.** Pourquoi ne pas le faire officiellement ?

La non-publication ne se justifie pas car la démocratie impose que les électeurs et l'opinion publique puissent juger en toute connaissance de cause.

La confidentialité des déclarations dans le contexte politique d'aujourd'hui ne suscitera que la suspicion, c'est-à-dire le contraire de l'objectif affiché ! Nous ne pouvons accepter cette disposition en recul sur les propositions initiales.

Par ailleurs, ces propositions pêchent par l'absence criante de dispositions susceptibles de garantir l'égalité des candidats devant le suffrage universel.

Nous nous prononçons depuis longtemps pour que celles et ceux qui se présentent devant le suffrage disposent de moyens équivalents pour en finir avec la débauche des campagnes à l'américaine, avec la discrimination par l'argent.

Notre position est claire : les campagnes électorales doivent donner lieu à un débat d'idées. Confrontons les programmes pour que les citoyens de notre pays connaissent la politique qu'on appliquera demain. Pour cela, nous pouvons très largement limiter les dépenses des campagnes électorales, comme nous proposons de le faire pour les campagnes présidentielles.

Mais l'égalité des candidats suppose aussi le respect du droit de l'information de chacun et celui du plein exercice du pluralisme. L'importance prise par les radios et les télévisions dans les campagnes électorales - on vient encore de s'en rendre compte - et plus largement dans le débat politique, impose d'établir et de garantir le plus rapidement possible une véritable qualité et un traitement honnête de l'information et du commentaire. Et puis, qu'en est-il de notre proposition concernant le remboursement des dépenses électorales des candidats ? Vous persistez, monsieur le secrétaire d'Etat, à imposer la barre des 5 p. 100 pour qu'un candidat obtienne le remboursement d'une partie de ses dépenses. Voilà qui ne garantit pas le développement du pluralisme ni de la démocratie.

Qu'attend le Gouvernement pour établir de véritables règles de pluralisme ?

Je terminerai mon intervention en posant une question sur l'application de cette loi sur la déclaration du patrimoine. Celle-ci intervient en fin de législature. Les parlementaires qui siègent aujourd'hui dans cette assemblée, qui peut-être voteront cette loi, sont-ils concernés par son application ? Pour notre part, nous y sommes prêts immédiatement, avec publication au *Journal officiel*.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je vous faire part des sentiments que m'inspire la lecture des deux textes que nous examinons ce soir et de la loi sur la prévention de la corruption ?

**M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** Bien sûr !

**M. Jean-Pierre Delalande.** D'abord, ce qui est lassant en politique, c'est qu'on sait les choses à l'avance, mais qu'on ne propose jamais les réformes à temps. Depuis combien d'années sait-on que si des partis politiques donnent leur investiture à des candidats indécents ou dont l'honorabilité n'est pas évidente, ce sont les institutions elles-mêmes qui seront touchées ? Et pourtant, il a fallu qu'un grand nombre d'élus soient traduits devant les tribunaux pour que des textes sérieux soient enfin examinés.

Deuxième observation : on a la mémoire sélective, selon qu'on est d'un camp ou de l'autre. Vous nous présentez aujourd'hui comme nouvelles deux propositions qui, en réalité, ne le sont pas. Je suis obligé de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'ai déposé une proposition de loi en 1979, il y a treize ans. Je n'y ai vu nulle part, dans l'exposé des motifs, la moindre référence, alors qu'il s'agissait - M. Pierna l'a souligné - de la seule proposition en ce domaine depuis la Convention. Ma proposition, déposée le 21 novembre 1979, tendait à « prévoir des dispositions relatives aux déclarations de patrimoine et de revenus à établir par les parlementaires, les membres du Gouvernement et les maires de communes de plus de 30 000 habitants ». Ce n'est donc pas une idée de M. Auroux et du groupe socialiste - en tout cas, reconnaissez-le, pas seulement - et je me félicite que, sur tous ces bancs, nous ayons eu la même idée, les socialistes avec treize ans de retard par rapport à nous.

Troisième remarque que m'inspire ce texte : on a toujours tendance à tordre le bons sens.

Stefan Zweig a écrit dans *Marie Stuart* : « Hélas, en politique, chaque fois, sans exception, qu'une idée claire et logique apparaît, elle est compromise par de folles combinaisons. » Eh oui ! Pourquoi en rajouter, chercher l'effet d'affichage, au lieu d'écouter les gens sérieux ?

Quel était, en 1979, mon sentiment lorsque, jeune parlementaire, j'ai déposé ma proposition de loi ? D'abord, et c'est important pour le débat de ce soir, je voulais défendre la démocratie. J'étais éfaré par la manière dont se faisaient les campagnes électorales et dont les partis politiques étaient financés. J'étais convaincu que si des élus ou des personnes ayant des fonctions importantes pouvaient être soupçonnées de malhonnêteté ou d'indélicatesse, c'étaient les institutions elles-mêmes qui seraient touchées, et donc la démocratie, pour laquelle tant de gens se sont battus dans ce pays et dans d'autres.

En second lieu, je voulais lutter contre les mises en cause injustes de parlementaires, qui peuvent toujours se produire. Vous connaissez le dicton : « Calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose ! » Je savais en effet que les élus comptent un grand nombre de personnes très dévouées et d'une très grande honnêteté.

La troisième idée qui m'inspirait est qu'il faut être intraitable avec les tricheurs. Quand on s'engage dans ces fonctions, c'est par conviction, parce que l'on croit profondément à un corps de valeurs. Je le dis comme je le pense : je ne supporte pas d'être assimilé à des indélicats ou à des forbans !

Ma proposition tentait de répondre à ces différents soucis. Elle était non suspicieuse et transitoire.

Non suspicieuse, parce qu'elle prévoyait une obligation de déclaration, mais, chaque élu restait maître de la publicité de cette déclaration. S'il était mis en cause injustement, il pouvait renvoyer à sa déclaration et la publier, afin de montrer que tout s'était fait honnêtement. S'il ne la publiait pas, il pouvait dans ce cas encourir la suspicion, les gens pouvant penser qu'il avait quelque chose à cacher. Mon texte respectait donc la liberté individuelle et la vie privée des élus.

Il était aussi transitoire parce que les élus, même s'ils exercent des fonctions particulières et doivent à l'évidence montrer l'exemple, sont des Français comme les autres et ne doivent donc pas, sous prétexte qu'ils sont élus, être traités différemment des autres. Ma proposition était transitoire en attendant que la transparence complète existât pour l'ensemble des Français.

On ne peut en effet pas dire que les élus sont des citoyens comme les autres et les traiter de manière différente des autres citoyens. De ce point de vue, le souci exprimé dans l'exposé des motifs des propositions qui nous sont soumises, lesquelles cherchent à éviter les atteintes à la vie privée, est fondé, et les trois aménagements réalisés par la commission sont bons. Ces aménagements concernent l'unification et l'homogénéisation des déclarations ainsi que l'autorité à laquelle elles doivent être faites. Le délai de quinze jours était en effet un peu court et celui d'un mois paraît plus raisonnable. Enfin, il faut un rapport sur la façon dont les intéressés se seront acquittés de leurs obligations. Nous faisons confiance, compte tenu de la composition de la commission, aux personnes qui rédigeront ce rapport.

Pour être bien compris, j'avais même cherché à aller encore plus loin, afin que les élus soient décidément inattaquables : j'avais proposé que leur déclaration d'impôt soit établie par les services fiscaux eux-mêmes - on n'aurait pu alors soutenir que cette déclaration avait été « trafiquée ». On m'a expliqué que, comme notre système était déclaratif, toute personne pouvait toujours cacher des choses et donc que la méthode n'était pas bonne. En ce qui me concerne, je suis prêt à faire voir mes déclarations - on aura vite fait le tour de la question - mais je pensais que, de toute façon, ma proposition déchargerait l'élu d'un souci car, fût-il membre de la commission des finances, il ne connaît pas le code général des impôts par cœur ; il peut faire une interprétation erronée, commettre une erreur ou un oubli de bonne foi. Je trouvais qu'il aurait été anormal que, pour une erreur ou un oubli de bonne foi, un élu puisse être accusé, notamment par un concurrent ou un adversaire, d'avoir agi sciemment. Tout cela aurait pu se faire sous le contrôle d'un expert et on aurait alors été assuré qu'il n'y aurait pas de problème.

Quoi qu'il en soit, le texte sorti de la commission des lois constitue déjà un progrès important. J'aurais cependant voulu y ajouter une autre idée.

Dans l'exposé des motifs, il est écrit qu'il serait nécessaire d'informer les citoyens des liens existant entre les élus et les organismes publics ou privés. Cela me semble tout à fait normal. Je souhaiterais donc que nous modifions le règlement de notre assemblée en prévoyant qu'un élu dont les liens particuliers avec une entreprise sont connus - il en a été salarié ou il est encore membre du conseil d'administration - s'interdise de prendre la parole et de voter lors de la discussion de textes qui pourraient la concerner. Une telle disposition figure dans le règlement d'un certain nombre d'assemblées d'autres pays et il serait judicieux qu'elle soit introduite en France.

Afin que les problèmes de société soient examinés avec davantage de sérénité, je voudrais faire une proposition supplémentaire, qui s'adressera à ce gouvernement, mais plus encore à ses successeurs...

**M. Maurice Briand.** Des noms !

**M. Jean-Pierre Delalande.** ... compte tenu de sa durée qui, je le crains pour lui, sera courte.

**M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** Vous n'en savez rien, monsieur le député !

**M. Jean-Pierre Delalande.** Désormais, les textes concernant des problèmes de société qu'un gouvernement veut voir examiner à une session définie pourraient être déposés sur le bureau de l'Assemblée au cours de la session précédente. En effet, il est anormal que nous devions travailler en permanence dans l'urgence, en huit jours, au mieux en quinze, et seuls alors que le Gouvernement dispose d'une très forte administration, de hauts fonctionnaires de très grande qualité. Les parlementaires, quant à eux, n'ont que leur bonne volonté, assistés, il est vrai, des excellents administrateurs de cette maison...

**M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** Qui sont d'une aussi grande qualité !

**M. Jean-Pierre Delalande.** ... mais ils disposent de beaucoup moins de temps que le Gouvernement. Bien sûr, il y aurait des exceptions à cette règle générale : la loi de finances - chacun le comprendra - ou des textes exigeant d'être débattus d'urgence pour des raisons économiques nationales, par exemple. Le Conseil constitutionnel serait chargé d'établir une jurisprudence en la matière.

Au-delà de cette proposition, je suis prêt à prendre un engagement, et je voudrais vous poser une question.

Mon engagement, d'abord : je suis prêt à aller faire campagne contre tous ceux, fussent-ils de ma formation politique, dont la malhonnêteté serait avérée, ainsi que je l'ai annoncé au sein de mon parti. Je suis fatigué de tous les débats qui ont lieu à ce sujet ! Je ne me suis pas engagé pour cela, et je respecterais mon engagement !

Ma question, ensuite : tous mes collègues socialistes sont-ils prêts à en faire autant ? A mon avis, nous y gagnerions beaucoup. Que les formations politiques commencent à mettre de l'ordre dans leur propre boutique et nous n'aurons plus à supporter de débats ésotériques ! L'opinion publique aurait ainsi davantage confiance dans ses élus, qui accomplissent des missions difficiles et assument des mandats qui demandent au plus grand nombre d'entre eux, non seulement beaucoup de temps, mais aussi beaucoup d'abnégation, d'honnêteté et d'autres qualités personnelles.

Vous l'aurez compris, j'ai personnellement toujours été favorable à l'économie des textes tels qu'ils sont ressortis de la commission des lois, et mon groupe s'y déclare également favorable. (*M. Pierre-André Wiltzer applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Planchou, dernier orateur inscrit.

**M. Jean-Paul Planchou.** Monsieur le président, si vous le permettez, je m'abstiendrai de monter à la tribune, dès lors que nous nous trouvons dans une situation quelque peu particulière : les propositions de loi que nous examinons émanent du groupe au nom duquel je prends la parole - le groupe socialiste - et le rapporteur de la commission des lois appartient lui-même à ce groupe. Les interventions de ce dernier, et au premier chef de son président, Jean Auroux, qui a présenté ces textes, ont donc déjà été exposées.

C'est vrai, monsieur Delalande, vous avez eu, il y a treize ans, plus qu'une intention, une réelle volonté déclarative, et cela vous honore. Mais ce soir, l'avantage réside dans

le fait que les textes dont le premier signataire est Jean Auroux sont débattus. Nous allons, je l'espère, les adopter tous ensemble.

Les propositions de loi sont les compléments nécessaires à d'autres textes qui ont été examinés dans la dernière période. Il était en effet souhaitable de modifier les textes de 1988 sur trois points.

En premier lieu, la liste des personnalités soumises à l'obligation de déclarer leur patrimoine devait être complétée.

En deuxième lieu, il était tout à fait opportun de préciser le contenu des déclarations. Les textes de 1988 prévoient une déclaration sur l'honneur exacte et sincère de la situation patrimoniale concernant la totalité des biens propres du déclarant ainsi que ceux de la communauté, ou les biens réputés indivis. Les rapports de la commission pour la transparence financière de la vie politique ont à chaque fois dénoncé l'hétérogénéité des documents déposés. J'ajoute que la transmission annuelle de la déclaration des revenus soumis à l'impôt est également prévue.

En troisième lieu, les procédures devaient être elles aussi modifiées.

Suivant leur qualité, les déclarants transmettaient leurs déclarations à des autorités différentes : pour les candidats à la Présidence de la République, c'était le Conseil constitutionnel ; pour les parlementaires, c'étaient les bureaux des assemblées ; pour les autres déclarants, c'était la commission pour la transparence financière de la vie politique. Il y avait là une source de confusion.

Si l'on peut penser que la transmission des déclarations des candidats à l'élection présidentielle au Conseil constitutionnel convient tout à fait, il peut sembler anormal que les membres des bureaux des assemblées, qui sont aussi des parlementaires, soient à la fois juges et parties. A ce sujet, les textes qui nous sont soumis ont heureusement innové.

Ces modifications législatives entraîneront une charge de travail supplémentaire pour la commission pour la transparence financière de la vie politique. Ses moyens en personnels devront en conséquence être augmentés et je souhaite sur ce point un engagement du Gouvernement.

Certaines dispositions des textes de 1988 n'avaient aucune raison d'être modifiées - je pense en particulier au dépôt des déclarations patrimoniales au début et à la fin des mandats et aux sanctions prévues en cas de non-dépôt des déclarations. L'inéligibilité d'un an en cas de non-respect de l'obligation de déclaration est à nos yeux une sanction suffisamment stricte et elle est bien entendu étendue aux nouveaux déclarants.

En conclusion, j'évoquerai la question de la publicité des déclarations de patrimoine des élus, qui a fait l'objet d'un débat en commission des lois.

Les propositions du groupe socialiste prévoient la publication d'un document récapitulatif, de manière sommaire, les éléments du patrimoine des élus. Il semble qu'en 1988 les représentants de l'opposition se soient opposés à cette publicité. Après les regrets exprimés par le Gouvernement, le groupe socialiste exprime les siens. Mais en la matière, nous sommes avant tout attachés au consensus...

**M. Louis Pierno.** Vous et nous, cela fait la majorité !

**M. Jean-Paul Planchou.** Le consensus est de toute manière nécessaire puisque, je vous le rappelle, monsieur Pierno, une proposition de loi organique doit être votée au Sénat et à l'Assemblée en termes identiques. Il faut donc prendre garde de ne pas compromettre l'adoption d'un texte qui, en tout état de cause, fera faire un grand pas en avant à notre législation.

Certes, la totale publicité du patrimoine des élus ne sera donc pas inscrite dans la loi. Je tiens toutefois à souligner que tous les candidats socialistes aux prochaines élections législatives rendront, d'ailleurs conformément au programme de leur parti, leur patrimoine public.

Comme vous l'avez dit au nom de votre groupe, monsieur Pierno, et vous-même, monsieur Déalande, chaque responsable politique fera à sa guise et l'opinion jugera.

Telles sont les observations que je souhaitais faire au nom du groupe socialiste.

**M. le président.** La discussion générale commune est close.

#### PATRIMOINE DES PARLEMENTAIRES

**M. le président.** Nous en venons à la proposition de loi organique relative à la déclaration du patrimoine des parlementaires.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi organique dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - L'article L.O. 135-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 135-1. - Dans le mois qui suit son entrée en fonction, le député est tenu d'adresser au président de la commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Cette déclaration fait mention, le cas échéant, du régime sous lequel le député est marié. S'il s'agit du régime de la séparation de biens prévu aux articles 1536 à 1543 du code civil, le conjoint du député adresse au président de la commission pour la transparence financière une déclaration de sa situation patrimoniale conforme aux dispositions qui précèdent. Le député et, le cas échéant, son conjoint peuvent joindre à leur déclaration leurs observations sur l'évolution de leur patrimoine.

« Les déclarations visées à l'alinéa précédent sont établies conformément à un modèle arrêté par la commission pour la transparence financière de la vie politique.

« Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est adressée par le député et, le cas échéant, par son conjoint, au président de la commission pour la transparence financière de la vie politique trois mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat du député pour une cause autre que le décès, dans le mois qui suit la fin de ses fonctions.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée ni du député, ni, le cas échéant, de son conjoint, lorsque le député, à quelque titre que ce soit, a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application du présent article, de l'article 1<sup>er</sup> ou de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

« Le député est tenu d'adresser, au plus tard le 2 avril de chaque année, copie de la déclaration qu'il a souscrite en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts au président de la commission pour la transparence financière de la vie politique. »

M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 135-1 du code électoral :

« Dans le mois qui suit l'entrée en fonction du député, celui-ci et, le cas échéant, son conjoint sont tenus d'adresser au président de la commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de leur situation patrimoniale, concernant la totalité de leurs biens propres, ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont déterminés et évalués comme en matière de droits de mutation par décès. Le député et son conjoint peuvent joindre à leur déclaration leurs observations sur l'évolution de leur patrimoine. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 3 rectifié et 4 rectifié, présentés par M. Pierre-André Wiltzer.

L'amendement n° 3 rectifié est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1 par la phrase suivante : "La déclaration mentionne également les bénéficiaires de libéralités consenties par le député dans les six mois qui précèdent la date de la déclaration". »

Le sous-amendement n° 4 rectifié est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1 par la phrase suivante :

« La déclaration mentionnée ci-dessus fait état des avantages en nature de toutes sortes dont bénéficie le député à quelque titre que ce soit. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Jean-Pierre-Michel, rapporteur.** Cet amendement est important.

D'une part, il précise que la déclaration de patrimoine sera obligatoire pour le conjoint du déclarant, quel que soit le régime matrimonial.

La commission des lois avait d'abord distingué selon le régime sous lequel les époux étaient mariés, ce qui aurait pu être entaché d'inconstitutionnalité car cette distinction aurait créé des inégalités.

D'autre part, l'amendement précise les biens qui doivent entrer dans la déclaration de patrimoine et les règles selon lesquelles la valeur de ces biens sera évaluée.

Le texte qui vous est soumis prévoit que la commission pour la transparence financière de la vie politique publiera un formulaire. Nous vous proposons d'écrire qu'elle pourra, pour l'établir, s'inspirer utilement des déclarations établies à l'occasion d'une succession.

Les règles d'évaluation et de déclaration de patrimoine sont donc ici précisées.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre-André Wiltzer, pour défendre les sous-amendements n° 3 rectifié et 4 rectifié.

**M. Pierre-André Wiltzer.** Ainsi que vient de le rappeler M. le rapporteur de la commission des lois, il faut veiller à ce que les différences de régime matrimonial ne créent pas de différences de situation entre les parlementaires, pour ne parler que d'eux, à l'égard de l'obligation de déclaration de patrimoine. Mais il convient tout autant d'éviter d'éventuels contournements de cette obligation, notamment par le biais de donations-partages ou de toutes autres formes de libéralités consenties par le député dans les dix mois précédant la déclaration.

Je propose également que la déclaration fasse état des avantages en nature de toutes sortes dont bénéficie le député à quelque titre que ce soit. Mais les « avantages » en nature relèvent-ils du « patrimoine » ?

En réalité, le fait, pour l'élu, de bénéficier ou non d'avantages en nature a évidemment des répercussions directes sur son train de vie, et notamment sur sa capacité d'épargne. Il est clair que, si l'on a la chance d'être logé ou de disposer d'un véhicule de fonction, ce seront autant de dépenses que l'on n'aura pas à supporter soi-même. Les avantages en nature ont donc des répercussions sur le patrimoine et sur son évolution.

Pour pouvoir apprécier complètement la situation patrimoniale de l'élu, la commission pour la transparence de la vie politique doit être pleinement informée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et sur les deux sous-amendements ?

**M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** J'ai indiqué tout à l'heure le point de désaccord du Gouvernement avec la logique de ce texte. Il approuvait les propositions initiales du groupe socialiste.

Il reste très attaché à la transparence et à ce que M. Planchon appelait à l'instant une publicité donnée, selon des formes qu'il revient à la loi de préciser, au patrimoine des membres du Gouvernement et des élus.

Cela dit, le Gouvernement n'entend pas intervenir plus avant dans le cadre du travail parlementaire - nous discutons de propositions de loi - et c'est pourquoi je n'ai pas répondu aux députés qui se sont exprimés dans la discussion générale commune.

Sur le reste, la commission des lois propose un certain nombre de dispositions qui permettent de préciser et d'améliorer le dispositif.

Dans ces conditions, le Gouvernement, sur l'amendement et les sous-amendements, comme sur tous les amendements et sous-amendements à venir, s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je salue votre sagesse, monsieur le secrétaire d'Etat. *(Sourires.)*

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 3 rectifié et 4 rectifié ?

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** Les sous-amendements n'ont pas été examinés par la commission. Je m'exprimerai donc à titre personnel.

Je suis favorable au sous-amendement n° 3 rectifié qui stipule que la déclaration doit mentionner les bénéficiaires de libéralités qui seraient consenties dans les six mois qui précèdent la date de la déclaration. Cette précision permettra d'éviter certaines fraudes.

En revanche, je suis plus dubitatif sur le sous-amendement n° 4 rectifié. Je vois bien quel est le raisonnement de M. Wiltzer - il nous l'a d'ailleurs exprimé très clairement -, mais je dirai que, par hypothèse, les avantages en nature ne font pas partie du patrimoine de l'élu. Certes, bénéficiaire de nombreux avantages de ce type peut permettre indirectement, en disposant d'un revenu plus important, d'accroître son patrimoine. Mais je ne crois pas qu'il faille raisonner ainsi de proche en proche. Il est question ici de la déclaration du patrimoine. C'est pourquoi, à titre personnel, je ne suis pas favorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Le sous-amendement n° 3 rectifié me paraît souhaitable, mais je partage les doutes de M. le rapporteur quant au sous-amendement n° 4 rectifié.

Il est vrai qu'un certain nombre d'élus bénéficiant d'un appartement de fonction ou d'une voiture ont de ce fait des obligations moindres. Leurs indemnités leur sont en réalité complètement acquises alors que d'autres doivent payer voiture, essence, loyer et remboursements d'emprunts. Mais, en principe, un élu scrupuleux ne doit utiliser sa voiture de fonction que dans le cadre de cette fonction. Pour ce qui relève de sa vie privée, il doit utiliser sa voiture particulière, en payer l'essence. Il ne faut pas mélanger les genres. L'inspiration du sous-amendement est bonne mais sa rédaction ne permet pas de résoudre complètement la question. Je souhaiterais donc que l'on puisse ajouter en séance si c'est possible, qu'un décret en conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles il sera applicable.

**M. le président.** Monsieur Delalande, ces propos seront lus par nos collègues sénateurs qui auront tout loisir de modifier le sous-amendement de M. Wiltzer. Même si vos idées paraissent intéressantes, se lancer dans une rédaction improvisée en séance sur un sujet aussi compliqué me paraît un peu risqué.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 3 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 4 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article unique modifié.

#### Après l'article unique

**M. le président.** M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi organique prennent effet, pour les députés, à compter du renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant sa promulgation. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** Cet amendement concerne l'entrée en vigueur de cette proposition de loi. J'indique tout de suite à l'Assemblée qu'il est incomplet, mais il est de tradition républicaine que nous ne légiférons pas, au moins en première lecture, pour le compte des sénateurs ; je laisse au Sénat le soin de faire des propositions pour ce qui concerne son propre renouvellement.

Je propose donc que les dispositions de la présente proposition de loi organique ne s'appliquent qu'à partir du renouvellement de l'Assemblée, donc d'une nouvelle élection, en ce qui nous concerne les députés, car le problème ne se pose pas tellement pour les autres élus, qui, déjà, font leur déclaration à la commission pour la transparence financière de la vie politique.

En d'autres termes, pour parler clairement, si la proposition de loi est adoptée et promulguée à la fin de l'année ou au début de l'année prochaine, nous devons faire, en fin de mandat notre déclaration, selon les formes antérieures, auprès du bureau de notre assemblée. En effet, ce dernier devra comparer la première déclaration avec la dernière. Si nous faisons notre déclaration de fin de mandat selon des formes nouvelles différentes de celles de notre première déclaration, toute comparaison serait impossible. La logique veut que nous fassions la déclaration de fin de mandat à la même autorité et selon les formes requises pour la première.

En revanche, ceux qui seront réélus - ...

**Un député du groupe socialiste.** Tous ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur...** et j'espère que tous le seront, car ce sont d'excellents députés qui sont là, en séance de nuit - ceux-ci seront soumis aux dispositions de la nouvelle loi. Tel est le sens de cet amendement, qui laisse, bien entendu, entier le problème des sénateurs pour le prochain renouvellement triennal ; mais je pense que nos collègues sénateurs auront là-dessus des propositions à nous faire.

**M. le président.** Au mérite, vous serez tous élus ; au suffrage universel, c'est une autre histoire ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 7, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« L'article L.O. 136-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La même procédure est appliquée par la commission instituée à l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique pour l'application du premier alinéa de l'article L.O. 128. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné en commission. Il s'agit de préciser, dans la loi organique, qu'il appartient à la commission pour la transparence financière de la vie politique, lorsqu'elle constate une anomalie, de saisir le Conseil constitutionnel, lequel devra prononcer la sanction prévue, c'est-à-dire la déchéance immédiate qui frapera l'élu et l'impossibilité qui en découlera pour lui de se représenter pendant un an. C'est une précision qu'il nous paraît opportun d'inscrire dans le texte, même si certains peuvent penser qu'elle va de soi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** MM. Lefort, Pierna, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Dans le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990 relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés, les mots "120 millions de francs" et "160 millions de francs" sont remplacés respectivement par "60 millions de francs" et "80 millions de francs". »

La parole est à M. Louis Pierna.

**M. Louis Pierna.** Cet amendement a pour objet d'abaisser le plafond des dépenses électorales pour les candidats à l'élection présidentielle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné en commission car il a été déposé récemment. A titre personnel, je ne suis pas hostile à un abaisse-

ment du plafond des dépenses pour l'élection présidentielle, puisque nous avons adopté une disposition semblable en première lecture pour les autres élections.

J'indique toutefois à M. Pierna que cet amendement trouverait mieux sa place dans le projet de loi organique déposé sur le bureau du Sénat, qui sera examiné par ce dernier en même temps que le projet de loi ordinaire sur la corruption, et qui concerne les dispositions relatives au financement des campagnes électorales, notamment des campagnes présidentielles.

**M. Louis Pierna.** Cet amendement a été refusé ici !

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** Parce que le projet de loi organique n'a pas été déposé devant l'Assemblée nationale, mais devant le Sénat.

Il serait donc préférable, monsieur Pierna, de retirer cet amendement et de laisser le soin à vos collègues sénateurs de le présenter devant la Haute assemblée, lors de l'examen du projet de loi organique.

**M. Louis Pierna.** Je le retire, mais nous le déposerons au Sénat !

#### Titre

**M. le président.** L'amendement, n° 2, est retiré.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique, j'informe l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre : « Proposition de loi organique relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement. »

Personne ne demande plus la parole ?...

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Sur l'ensemble de la proposition de loi organique, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

**M. Louis Pierna.** Abstention du groupe communiste.

(*L'ensemble de la proposition de loi organique est adopté.*)

#### PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS ÉLECTIVES

**M. le président.** Nous en venons maintenant à la proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Tout membre du Gouvernement, dans le mois qui suit sa nomination, adresse au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de sa situation patrimoniale qui est établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable dans le mois qui suit la cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Gouvernement qui, à quelque titre que ce soit, a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, du présent article ou de l'article 2 de la présente loi.

« Tout membre du Gouvernement est tenu d'adresser, au plus tard le 2 avril de chaque année, copie de la déclaration qu'il a souscrite en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. - L'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, de conseiller régional, de conseiller à l'Assemblée de Corse ou de conseiller général, ou d'une fonction de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes de plus de 20 000 habitants adresse, dans le mois qui suit son entrée en fonctions, au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale qui est établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa précédent trois mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant la date normale d'expiration de son mandat ou de sa fonction ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans le mois qui suit la fin de ses fonctions.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui, à quelque titre que ce soit, a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, de l'article premier de la présente loi ou du présent article.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article, autres que le titulaire d'une fonction de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer ou de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, sont tenues d'adresser, au plus tard le 2 avril de chaque année, copie de la déclaration qu'elles ont souscrite en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi. » (Adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Il est institué une commission pour la transparence financière de la vie politique composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi.

« Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations définies par l'article L.O. 135-1 du code électoral ou par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi.

« La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

« Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

« La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu lui adresser. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, leurs observations. »

M. Wiltzer a présenté un amendement, n 2, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 11 mars 1988, insérer la phrase suivante : " A cette fin, elle peut demander, en tant que de besoin, toutes informations utiles aux services administratifs de l'Etat compétents ". »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

**M. Pierre-André Wiltzer.** Comme je l'indiquais brièvement tout à l'heure, pour pouvoir apprécier la variation des situations patrimoniales, selon les termes de la proposition de loi, la commission pour la transparence financière de la vie politique doit pouvoir, en cas de besoin, compléter son information en demandant les renseignements utiles aux services compétents de l'Etat. Dès lors que les déclarations reçues par la commission et les observations formulées par elle revêtent un caractère confidentiel, comme le prévoit la proposition de loi, il y a tout intérêt à ce que l'information de la commission soit assurée de façon aussi complète que possible.

Le dispositif institué par la loi serait ainsi équilibré : transparence totale du patrimoine à l'égard de la commission, d'une part, protection des personnes contre une atteinte à la vie privée, d'autre part.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné en commission.

Le texte de la proposition de loi stipule que la commission doit apprécier la variation des situations patrimoniales et M. Wiltzer propose d'ajouter qu'elle peut, à cette fin, demander des informations aux services administratifs compétents de l'Etat. Personnellement je n'y vois pas d'inconvénients.

Il me semble, toutefois, qu'il conviendrait de corriger oralement l'amendement en supprimant les mots : « en tant que de besoin » qui me paraissent superfétatoires, dans la mesure où il est dit : « elle peut ».

**M. le président.** Monsieur Wiltzer, acceptez-vous la rectification proposée par M. le rapporteur ?

**M. Pierre-André Wiltzer.** Volontiers, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 1 deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 11 mars 1988, insérer la phrase suivante : " Dans le mois suivant la réception des déclarations, elle rend public un rapport relatif aux conditions dans lesquelles chacune des personnes visées ci-dessus, nommément désignées, s'est acquittée de ses obligations ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** Je ne m'attarderai pas sur cet amendement que j'ai évoqué dans mon rapport et sur lequel les orateurs se sont exprimés.

Il s'agit de l'une des modifications, car elle a élargi le champ de la proposition dans d'autres domaines, que la commission des lois a souhaité apporter à la proposition de loi socialiste. Plutôt que la publication du contenu du patrimoine de l'élu, avec les inconvénients qui peuvent s'y attacher - certains y sont favorables, d'autres pas - la commission a préféré la solution plus consensuelle selon laquelle, dans le mois qui suit la réception des déclarations, la commission pour la transparence financière de la vie politique rend public un rapport relatif aux conditions dans lesquelles chacune des personnes nommément désignées - il y aura donc la liste des élus - s'est acquittée de ses obligations.

Bien entendu, au cas où un élu ne se serait pas acquitté de ses obligations, notamment s'il n'a pas fait la déclaration dans le délai qui lui est imparti et qui est maintenant d'un mois, un amendement, adopté dans la proposition de loi organique, prévoit que la commission saisira également le Conseil constitutionnel et que l'élu sera déchu de son mandat, ce qui est tout de même une sanction très grave.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 deuxième rectification sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

**M. Louis Pierna.** Le groupe communiste s'abstient.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Louis Pierna.

**M. Louis Pierna.** Je voudrais procéder à une explication de vote sur les deux textes.

Je reconnais que nous avons fait un pas en avant, mais c'est insuffisant. L'abstention du groupe communiste est motivée par le fait que la déclaration du patrimoine ne fera pas l'objet d'une publication au *Journal officiel*, ce qui vide ces deux textes d'une grande partie de leur intérêt.

**M. le président.** Vous êtes en retard pour la première proposition de loi, monsieur Pierna, mais en avance pour l'autre. C'est donc un juste milieu ! (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 4, 5 et 6

**M. le président.** « Art. 4. - L'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Seront punis des peines de l'article 368 du code pénal ceux qui, en dehors des rapports visés à l'article 3 de la présente loi, auront, de quelque manière que ce soit, publié tout ou partie des déclarations ou observations mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles 1<sup>er</sup> à 3 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. - I. - Le dernier alinéa de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« Est également inéligible, pendant un an, le conseiller général qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

« II. - Le 4<sup>e</sup> de l'article L. 230 du code électoral est ainsi rédigé :

« 4<sup>e</sup> Pour une durée d'un an, le maire, ou le conseiller municipal exerçant la fonction de président élu d'un groupement de communes, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

« III. - Le 3<sup>e</sup> de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

« 3<sup>e</sup> Pour une durée d'un an, le conseiller régional qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. » - (Adopté.)

« Art. 6. - L'article L.O. 135-2 du code électoral est abrogé. » - (Adopté.)

#### Titre

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'informe l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger ainsi le titre : « Proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives ».

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble de la proposition de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

**M. Louis Pierna.** Abstention du groupe communiste !

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

2

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 20 octobre 1992 à seize heures, première séance publique :

Eloge funèbre de M. Régis Perbet :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1993, n° 2931 (rapport n° 2945 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

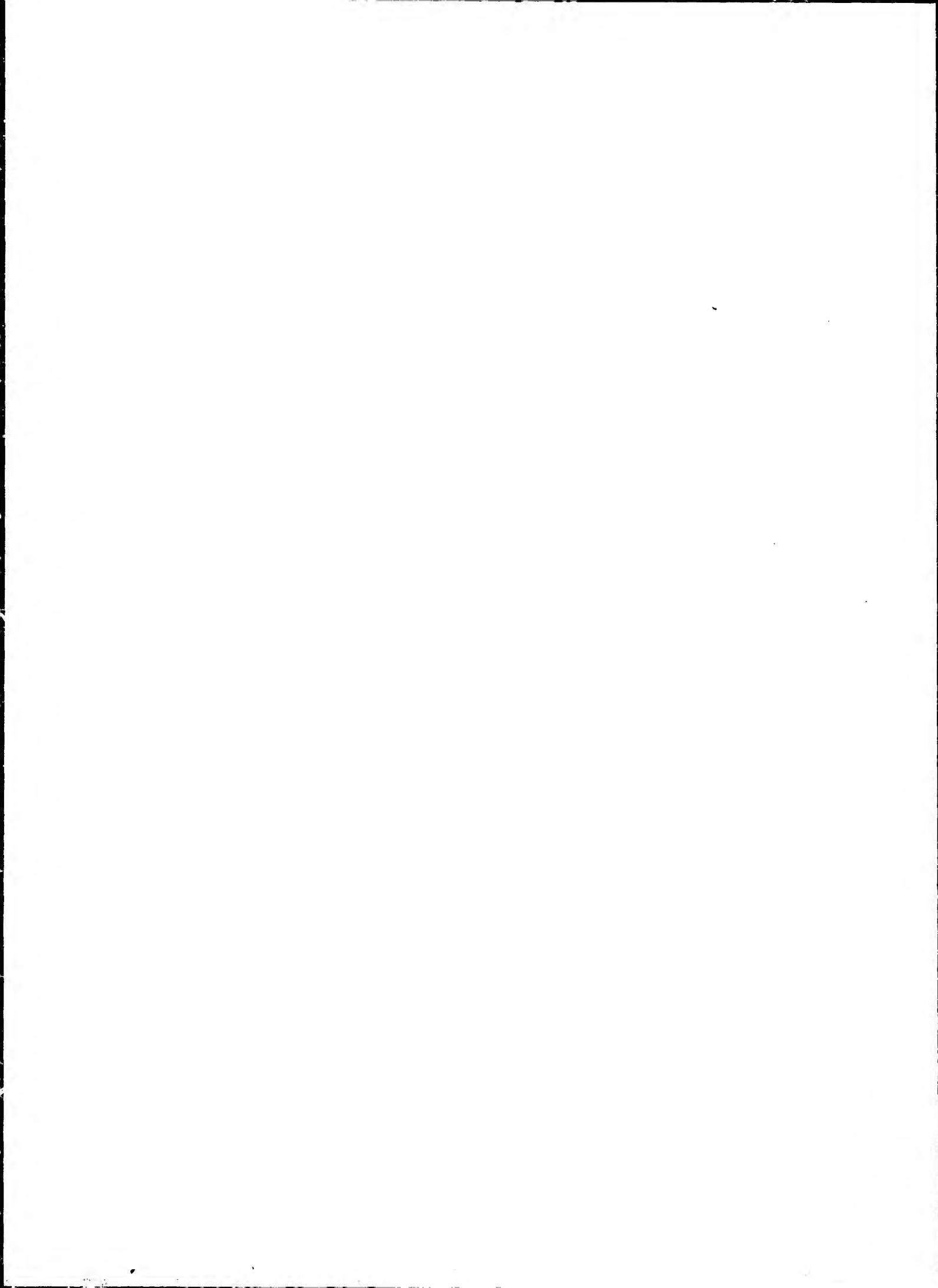
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	252	
33	Questions ..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
83	Table questions.....	52	95	
	<b>DEBATS DU SENAT :</b>			
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions ..... 1 an	99	349	
88	Table compte rendu.....	52	81	
98	Table questions.....	32	52	
	<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 28, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-53 75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-53-77-77 TELEX : 231178 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>			
08	Un an.....	670	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

